

***Conditions Générales
applicables aux Accords de Prêt et
aux Accords de Garantie de la
Banque africaine de développement
(Entités non-souveraines)***

Table de Matières

ARTICLE I	1
APPLICATION AUX ACCORDS DE PRET ET AUX ACCORDS DE GARANTIE	1
SECTION 1.01.Application des Conditions générales.....	1
SECTION 1.02.Incompatibilité avec l' Accord de Prêt ou l' Accord de Garantie.....	1
ARTICLE II DEFINITIONS – REFERENCES – TITRES	1
SECTION 2.01. Définitions	1
SECTION 2.02.Références	3
SECTION 2.03.Titres	3
ARTICLE III.....	3
COMPTE DU PRET.....	3
SECTION 3.01.Compte du Prêt.....	3
SECTION 3.02.Commission d'engagement	3
SECTION 3.03.Intérêts	4
SECTION 3.04Imputation des paiements	4
SECTION 3.05Calcul des intérêts et de la Commission d'engagement.....	4
SECTION 3.06.Remboursement et remboursement anticipé.....	4
SECTION 3.07.Lieu de paiement	5
SECTION 3.08Paiements venant à échéance les jours fériés.....	5
SECTION 3.9Billets à ordre	5
SECTION 3.10Restrictions.....	5
ARTICLE IV	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES.....	5
SECTION 4.01.Monnaies dans lesquelles sont effectués les décaissements du Prêt.....	5
SECTION 4.02.Monnaie du Compte du Prêt.....	5
SECTION 4.03.Monnaie dans laquelle les paiements à la Banque sont effectués.....	6
SECTION 4.04.Substitution temporaire de monnaies.....	6
SECTION 4.05.Détermination de la valeur des Monnaies.....	7
ARTICLE V.....	7
DECAISSEMENT DU PRET	7
SECTION 5.01.Décaissement des fonds du Prêt	7
SECTION 5.02.Engagement Spécial de la Banque.....	7
SECTION 5.03.Demandes de décaissement ou d'Engagement Spécial.....	7
SECTION 5.04.Paiements par la Banque.....	7
SECTION 5.05.Réaffectation et Economies réalisées sur le Prêt	7
SECTION 5.06.Attestations concernant les pouvoirs des signataires des demandes de décaissement.....	7
SECTION 5.07.Justifications des demandes de décaissement	8
SECTION 5.08.Caractère probant des demandes et documents	8
SECTION 5.09.Traitement des Impôts	8
ARTICLE VI ANNULATION ET SUSPENSION	8
SECTION 6.01. Annulation par l' Emprunteur.....	8
SECTION 6.02.Suspension par la Banque.....	8
SECTION 6.03.Annulation par la Banque	11
SECTION 6.04. Montants faisant l' objet d' un Engagement Spécial non affectés par une annulation ou une suspension par la Banque	12
SECTION 6.06.Annulation de la garantie.....	12
ARTICLE VII EXIGIBILITE ANTICIPEE	12
SECTION 7.01.Cas d' exigibilité anticipée	12
ARTICLE VIII IMPOTS	13
SECTION 8.01Impôts	13
ARTICLE IX	13
COOPERATION ET INFORMATION -	13
DONNEES FINANCIERES ET AUTRES INFORMATION -	13
CLAUSE DE SURETE NEGATIVE - EXECUTION DU PROJET.....	13

SECTION 9.01. Exécution du Projet	13
SECTION 9.02. Coopération et information	14
SECTION 9.03. Données financières et autres informations	14
SECTION 9.04. Clause de sûreté négative (Pari Passu)	14
SECTION 9.05. Assurances	15
SECTION 9.06. Utilisation et acquisition des biens, travaux et services	15
SECTION 9.07. Acquisition de terrains	15
SECTION 9.08. Plans et calendriers	15
SECTION 9.09. Comptes, registres et audit	16
SECTION 9.10. Rapport d'achèvement	16
SECTION 9.11. Entretien	16
SECTION 9.12. Ressources financières	16
ARTICLE X FORCE OBLIGATOIRE DE L' ACCORD DE PRÊT ET DE L' ACCORD DE GARANTIE -	17
NON-EXERCICE D'UN DROIT -	17
REGLEMENT DES DIFFERENDS - DROIT APPLICABLE	17
SECTION 10.01. Force obligatoire	17
SECTION 10.02. Obligations du Garant	17
SECTION 10.03. Non-exercice d'un droit	17
SECTION 10.04. Règlement des différends	17
SECTION 10.05. Droit applicable	18
ARTICLE XI	19
DISPOSITIONS DIVERSES	19
SECTION 11.01. Notifications et requêtes	19
SECTION 11.02. Attestation de pouvoir	19
SECTION 11.03. Amendement de l' Accord de prêt et de l' Accord de garantie	19
SECTION 11.04. Etablissement de plusieurs originaux	20
SECTION 11.05. Cession de l' Accord de prêt ou de l' Accord de garantie	20
ARTICLE XII	20
ENTREE EN VIGUEUR - CONDITIONS OPERATIONNELLES - EXTINCTION	20
SECTION 12.01. Entrée en vigueur	20
SECTION 12.03. Extinction de l' Accord de prêt ou de l' Accord de garantie pour non réalisation des conditions préalables au premier décaissement	21
SECTION 12.04. Extinction de l' Accord de Prêt et de l' Accord de Garantie après Paiement Intégral	21

ARTICLE I APPLICATION AUX ACCORDS DE PRET ET AUX ACCORDS DE GARANTIE

SECTION 1.01. Application des Conditions générales

- a) Les présentes Conditions Générales énoncent les conditions applicables à tout Accord de prêt, Accord de Garantie ou tout autre accord auxquelles ces Conditions Générales sont applicables et conclu par la Banque avec :
- (i) toute entité publique établi sur le territoire d'un Etat Membre Régional, ou
 - (ii) une ou plusieurs subdivisions politiques ou administratives d'un ou plusieurs Etats Membres Régionaux, ou
 - (iii) une ou plusieurs organisations internationales éligibles
- b) Dans le cadre des présentes Conditions générales, une Entité Publique est réputée installée sur le territoire d'un Etat Membre Régional, si son siège social et son principal centre d'activités sont situés dans cet Etat membre régional.
- c) Si le remboursement du Prêt n'est pas garanti par un Accord de Garantie, les dispositions relatives dans les autres sections de ces Conditions Générales au Garant et à l'Accord de Garantie ne s'appliquent pas.
- d) Des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie eu égard à la nature du Projet.

SECTION 1.02. Incompatibilité avec l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie

En cas d'incompatibilité entre une stipulation quelconque d'un Accord de Prêt, d'un Accord de Garantie ou de tout autre accord auxquels ces Conditions Générales sont applicables, et une disposition des présentes Conditions Générales, la stipulation de l'Accord de Prêt, de l'Accord de Garantie, ou de tout autre accord, le cas échéant, l'emporte.

ARTICLE II DEFINITIONS – REFERENCES – TITRES

SECTION 2.01. Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants, chaque fois qu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions Générales, l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie, ont la signification indiquée ci-après :

"Accord de la Banque" désigne l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, adopté le 4 août 1963, tel que modifié périodiquement.

"Accord de Couverture de Risques" désigne tout accord de produits dérivés conclu entre la Banque et l'Emprunteur et/ou le Garant en relation avec toute obligation financière envers la Banque relative à un prêt.

"Accord de Garantie" désigne l'accord, tel qu'amendé de temps à autre, conclu entre la Banque et le Garant aux fins de garantir un prêt. Cette expression inclut toutes les annexes à l'Accord de Garantie et tous les accords complétant l'Accord de Garantie ainsi que les présentes Conditions Générales si le Garant est une Entité Publique, ou les Conditions générales applicables aux accords de prêt et garantie de la Banque (prêts et garanties souverains), si le Garant est un Etat Membre.

"Accord de Prêt" désigne l'accord, tel qu'amendé de temps à autre, conclu aux fins du Prêt entre la Banque et l'Emprunteur. Cette expression inclut les présentes Conditions Générales, telles qu'elles s'appliquent à l'Accord de Prêt, toutes les annexes à l'Accord de Prêt et tous les accords complétant ledit Accord de Prêt.

"Agence d'Exécution" désigne l'entité, qu'elle soit une personne morale ou non, désignée pour l'exécution du Projet dans l'Accord de Prêt. Si plusieurs entités sont désignées comme entité d'exécution dans l'Accord de Prêt, une « Agence d'Exécution » se réfère séparément à chacune de ces entités.

"Avoirs" désigne les biens, revenus et créances de toute sorte.

"Banque" désigne la Banque africaine de développement.

"Catégorie de Dépenses" désigne toute catégorie de biens, travaux et services liés au Projet, à financer sur les ressources du Prêt.

"Co-financement" désigne tout financement tel que spécifié dans l'Accord de Prêt devant être fourni au Projet par un financier (autre que la Banque, le Fonds ou tout Fonds Géré par la Banque).

"Compte du Prêt" désigne le compte ouvert par la Banque dans ses livres au nom de l'Emprunteur pour enregistrer le montant, les décaissements ainsi que les remboursements du Prêt.

"Conditions Générales" désigne les présentes conditions générales.

"Corruption" désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter directement ou indirectement toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie.

"Date de l'Accord de Prêt" ou "Date de l'Accord de Garantie" désigne la date mentionnée dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie comme la date de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie.

"Date de Clôture" désigne la date, mentionnée dans l'Accord de Prêt ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre la Banque, l'Emprunteur et le Garant, après laquelle la Banque peut mettre fin au droit de l'Emprunteur d'obtenir des décaissements du Prêt.

"Date d'Entrée en Vigueur" désigne la date à laquelle l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie entrent en vigueur, conformément à la Section 12.01.

"Economies Réalisées sur le Prêt" désigne tout montant non décaissé du Prêt, disponible (i) après que le Projet a été entièrement exécuté, sans modifications majeures par rapport à sa description initiale ou sa conception, et après que les décaissements ont été effectués pour l'acquisition de tous les biens, travaux et services afférents audit Projet, ou (ii) lorsque, le Projet étant presque achevé, son exécution progresse de façon satisfaisante et conformément au calendrier d'exécution, avec des dispositions finalisées pour l'acquisition de tous les biens, travaux et services et des provisions faites pour les paiements non encore effectués.

"Emprunteur" désigne la partie à l'Accord de Prêt à laquelle le Prêt est octroyé.

Entité publique désigne toute entité juridique dans laquelle un Etat Membre régional et/ou ses subdivisions politiques ou administratives détiennent plus de cinquante pourcent (50%) de parts et/ou de droits de vote.

« Etat Membre » désigne un Etat membre de la Banque.

"Engagement Spécial" désigne tout engagement spécial pris par la Banque conformément à la Section 5.02.

"Fonds" désigne le Fonds africain de développement.

"Fonds Géré par la Banque" désigne des ressources de fonds spéciaux créés par la Banque ou des ressources confiées à la Banque par un ou plusieurs Etat(s) Membre(s) ou entité(s) sous forme de fiducie ou sous une autre forme juridique, aux fins d'activités de prêts. Les Fonds Gérés par la Banque n'incluent pas les ressources mises à la disposition de la Banque ou prêtées selon des modalités et des conditions excluant expressément l'application des présentes Conditions Générales.

"Garant" désigne la partie à l'Accord de Garantie conclu avec la Banque.

"Impôts" désigne les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la Date de l'Accord de Prêt ou à la Date de l'Accord de Garantie, ou institués ultérieurement.

"Manœuvres Frauduleuses" signifie tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte qui induit ou tente d'induire en erreur une partie dans le but d'obtenir un avantage ou de se soustraire à une obligation.

" Monnaie " inclut la monnaie d'un pays, le Droit de Tirage Spécial du Fonds Monétaire International, l'Unité de Compte de la Banque et toute autre unité de compte représentant une obligation de service de la dette de la Banque à concurrence d'une telle obligation.

"Monnaie d'un Pays" désigne la monnaie qui a cours légal dans ce pays.

"Monnaie du Prêt" désigne la ou les monnaies choisies par l'Emprunteur pour le Prêt et les obligations de paiement au titre du Prêt.

"Période d'Intérêt" désigne la période d'intérêt définie dans l'Accord de Prêt.

" Pratiques Coercitives " signifie porter atteinte ou menacer de porter atteinte directement ou indirectement à des personnes, ou à leurs biens afin d'influencer de manière inappropriée sur leurs actions.

" Pratiques Collusoires " signifie un arrangement entre deux ou plusieurs parties destiné à atteindre un but inapproprié, y compris le fait d'influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie.

"Prêt" désigne le montant maximum des ressources octroyées par la Banque et spécifié dans l'Accord de Prêt.

"Prêts à Devise Unique" désigne les produits de prêt introduits par la Banque à partir du 1^{er} octobre 1997, tels que modifiés périodiquement.

"Projet" désigne le projet ou le programme pour lequel le Prêt est accordé, tel que décrit dans l'Accord de Prêt, y compris les modifications pouvant lui être apportées de temps à autre d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur.

"Sûretés" désigne toute sûreté ou garantie constituée pour le paiement d'une dette, notamment les hypothèques, nantissements, ou privilèges.

"Unité de Compte" ou le sigle "UC" désigne l'unité de compte de la Banque définie à l'article 5, paragraphe 1 b) de l'Accord portant création de la Banque.

SECTION 2.02. Références

Sauf dispositions contraires, les sections ou articles auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions Générales sont ceux desdites Conditions Générales.

SECTION 2.03. Titres

Les titres des articles, des sections, des sous-sections et la table des matières des présentes Conditions Générales ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture mais n'en font pas partie intégrante.

ARTICLE III COMPTE DU PRET

SECTION 3.01. Compte du Prêt

Le montant du Prêt est inscrit dans les livres de la Banque. Il est décaissé en faveur de l'Emprunteur conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales.

SECTION 3.02. Commission d'engagement

a) La Banque peut facturer une Commission d'engagement selon les termes et conditions stipulés dans l'Accord de Prêt et les présentes Conditions Générales

b) L'Emprunteur paie, sur le montant du Prêt non décaissé, une Commission d'engagement dont le taux est stipulé dans l'Accord de Prêt. Cette commission commence à courir soixante (60) jours à compter de la Date

de l'Accord de Prêt, ou après tout autre délai que la Banque détermine de temps à autre, et court jusqu'aux dates respectives auxquelles les montants du Prêt sont décaissés en faveur de l'Emprunteur ou jusqu'à la date d'annulation du Prêt ou à la Date de Clôture, la première de ces dates étant retenue. La Commission d'engagement est payable à chaque date de paiement des intérêts commençant à la première date de paiement des intérêts suivant la Date d'Entrée en vigueur du Prêt. La Commission d'engagement est exprimée dans la Monnaie du Prêt.

c) Toute Commission d'engagement, telle que prévue au paragraphe b) de la présente Section, dont le montant est échu et payable, reste due et payable à la Banque nonobstant la non entrée en vigueur, la résiliation ou l'annulation de l'Accord de Prêt.

SECTION 3.03. Intérêts

a) L'Emprunteur paie périodiquement, sur les montants du Prêt décaissés et non encore remboursés, des intérêts dont le taux est stipulé dans l'Accord de Prêt. Ces intérêts commencent à courir à partir de la date de décaissement de chacun de ces montants.

b) La Banque peut fixer un taux d'intérêt de substitution qui sera applicable si, pour une raison quelconque, y compris une perturbation du marché financier, il devient impossible de calculer le taux d'intérêt comme convenu dans l'Accord de Prêt. L'Emprunteur aura la possibilité, dans un tel cas, de rembourser par anticipation le Prêt sans que cela n'entraîne le paiement de pénalités ou de frais de remboursement anticipé.

c) Pour la fixation de ce taux d'intérêt de substitution, la Banque et l'Emprunteur devront se concerter en vue de convenir d'une formule de substitution permettant à la Banque de retrouver une marge égale à celle définie dans l'Accord de Prêt. Cette formule s'appliquera rétroactivement à compter du premier jour de la période d'intérêt au cours de laquelle la notification de l'impossibilité de la détermination du taux d'intérêt a été effectuée et jusqu'au remboursement total du principal du Prêt, des intérêts, des frais de remboursement anticipé, de la Commission d'Engagement Spécial, de la Commission d'engagement et des autres charges dues au titre de l'Accord de Prêt ou jusqu'à la date de notification par la Banque à l'Emprunteur de la cessation des conditions ayant motivé le recours au taux d'intérêt de substitution.

SECTION 3.04 Imputation des paiements

A moins que Banque n'en décide autrement, tous les paiements effectués par l'Emprunteur sont imputés, le cas échéant, dans l'ordre indiqué ci-après : Commission d'engagement, Commission d'Engagement Spécial, toute autre commission, frais de remboursement anticipé, intérêts et principal.

SECTION 3.05 Calcul des intérêts et de la Commission d'engagement

Les intérêts et la Commission d'engagement sont calculés sur une base journalière, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

SECTION 3.06. Remboursement et remboursement anticipé

a) Sous réserve des dispositions de la Section 4.04 e), l'Emprunteur rembourse le principal du Prêt qui a été décaissé conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

b) A condition de payer tous les intérêts échus, la Commission d'engagement, les autres charges et tout frais de remboursement anticipé calculé conformément aux dispositions de la section 3.06 c), sous réserve des dispositions de la Section 4.04 d) ii), et moyennant un préavis à la Banque d'au moins quarante-cinq (45) jours (la période de préavis commence à courir le jour suivant la date à laquelle la Banque a reçu ledit préavis), l'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation, à une date jugée acceptable par la Banque : i) le montant total du principal du Prêt non encore remboursé à cette date, ou (ii) le montant total du principal dû au titre d'une ou de plusieurs échéances de remboursement, lequel remboursement à moins que l'Emprunteur n'en ait disposé autrement dans sa demande de remboursement anticipé, sera imputé au prorata de toutes les échéances non échues du Prêt..

c) Les frais de remboursement anticipé payable en vertu de l'alinéa b) de la présente Section, en cas de remboursement anticipé d'une échéance quelconque, correspond, sous réserve des conditions spécifiques régissant les Prêts à Devise Unique, à une estimation raisonnable des coûts qu'entraîne, pour la Banque, le redéploiement des sommes qui seront remboursées par anticipation entre le jour du remboursement et l'échéance, étant entendu

que la Banque peut, à sa discrétion, renoncer à exiger le paiement d'un quelconque frais de remboursement anticipé.

d) Toute demande de remboursement anticipé transmise à la Banque par l'Emprunteur conformément à la présente Section est irrévocable et le montant à rembourser par anticipation deviendra automatiquement exigible à la date acceptée par la Banque.

SECTION 3.07. Lieu de paiement

Les remboursements du principal des intérêts, des frais de remboursement anticipé, de la Commission d'engagement, de la Commission d'Engagement Spécial et des autres charges du Prêt sont effectués au(x) lieu(x) que la Banque indique.

SECTION 3.08 Paiements venant à échéance les jours fériés

Tout paiement ou toute autre obligation qui, en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, doit être effectué un jour non ouvrable ou férié selon la législation locale applicable sera considéré comme effectué s'il l'a été le premier jour ouvrable suivant, sans que cela n'entraîne, pour l'Emprunteur ou le Garant, de pénalités ni de frais supplémentaires.

SECTION 3.9 Billets à ordre

A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra, dans le délai qui lui sera fixé, signer et remettre à la Banque des billets à ordre ou autres titres négociables, établis selon les prescriptions de la Banque, portant si nécessaire la caution du Garant, représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le principal du Prêt majoré des intérêts, la Commission d'engagement, la Commission d'Engagement Spécial et autres charges y afférents.

SECTION 3.10 Restrictions

Le remboursement du principal ainsi que le paiement des intérêts, des frais de remboursement anticipé, de la commission d'engagement, de la commission d'Engagement Spécial et des autres charges relatives au Prêt ne seront pas interdits ou gênés par des restrictions, réglementations, contrôles ou moratoires de quelque nature que ce soit, imposés par la législation de l'Emprunteur ou du Garant, ou en vigueur sur son territoire.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

SECTION 4.01. Monnaies dans lesquelles sont effectués les décaissements du Prêt

a) Sous réserve du droit de la Banque de substituer des Monnaies conformément à la Section 4.04, les décaissements du Compte du Prêt sont libellés dans la Monnaie du Prêt pour un montant équivalant aux dépenses à financer sur les ressources du Prêt.

b) Dans le cas de dépenses encourues dans une Monnaie ou des Monnaies autres que la Monnaie du Prêt, si l'Emprunteur demande un paiement dans la ou les Monnaies des dépenses, la Banque, à condition que ces dépenses soient effectuées dans des Monnaies disponibles, change cette ou ces Monnaies de la manière qu'elle jugera appropriée. Le montant du décaissement équivalent sera déterminé par la Banque en incluant les frais de change qui ont ou auraient été encourus par la Banque en utilisant la Monnaie du Prêt pour satisfaire la demande. Le montant de ces frais de change sera communiqué à l'Emprunteur.

SECTION 4.02. Monnaie du Compte du Prêt

a) Sous réserve des dispositions de la Section 4.02 b), le Compte du Prêt est tenu dans la Monnaie du Prêt et enregistre la contre-valeur, dans ladite Monnaie, au jour du décaissement et remboursement, des montants en diverses Monnaies décaissés périodiquement au titre du Prêt. Tous les montants ainsi enregistrés correspondent à la contre-valeur en Monnaie du Prêt de la Monnaie ou des Monnaies décaissées et remboursées, sauf si, pour les besoins d'un décaissement, la Banque a acheté la ou les Monnaies décaissées avec une autre Monnaie, auquel cas la contre valeur en Monnaie du Prêt du montant de cette autre Monnaie payée par la Banque sera enregistrée sur le Compte du Prêt.

b) Pour les Prêts fractionnés en plusieurs tranches de Monnaies, le Compte du Prêt est divisé en multiples sous-comptes, chacun devant être tenu dans la Monnaie du Prêt de chacune des tranches. Sur chacun des sous-comptes est portée, au jour du décaissement et du remboursement, la contre-valeur dans la Monnaie correspondante, des décaissements et remboursements, sauf si, pour les besoins d'un décaissement, la Banque a acheté la ou les Monnaies décaissées avec une autre Monnaie, auquel cas la contre valeur en Monnaie du Prêt du montant de cette autre Monnaie payée par la Banque sera enregistrée sur le Compte du Prêt.

SECTION 4.03. Monnaie dans laquelle les paiements à la Banque sont effectués

a) Sous réserve des dispositions de la Section 4.04 g), le remboursement du principal et le paiement des frais de remboursement anticipé, intérêts, Commission d'engagement, Commission d'Engagement Spécial et autres charges sont effectués dans la Monnaie du Prêt.

b) Si l'Emprunteur le demande, la Banque, peut, au nom de l'Emprunteur, et selon les termes et conditions que la Banque déterminera, acheter la Monnaie du Prêt pour les besoins du remboursement du principal et du paiement des frais de remboursement anticipé, des intérêts, de la Commission d'engagement et des autres charges, après avoir reçu de l'Emprunteur paiement de fonds suffisants pour ces besoins dans une ou des Monnaies acceptables par la Banque, et étant entendu qu'un tel remboursement ou paiement ne sera considéré comme ayant été effectué que lorsque et dans la mesure où la Banque aura reçu le paiement dans la Monnaie du Prêt.

SECTION 4.04. Substitution temporaire de monnaies

a) Si la Banque estime raisonnablement qu'elle ne peut plus, en raison de circonstances exceptionnelles d'ordre matériel ou juridique, fournir la Monnaie du Prêt pour le financement des Prêts à Devise Unique, elle notifie alors sans délai à l'Emprunteur son incapacité d'accéder ou acheter la Monnaie du Prêt, après avoir eu connaissance de cette incapacité. Si, pendant soixante (60) jours suivant une telle notification, la Banque et l'Emprunteur ne s'accordent pas sur une Monnaie de substitution, l'Emprunteur peut annuler la portion non décaissée du Prêt pour laquelle un accord n'a pas été trouvé relativement à la Monnaie de substitution.

b) Pour chaque paiement, la date de conversion entre la Monnaie du Prêt et la Monnaie de substitution sera la date du décaissement de la monnaie de substitution.

c) Le taux d'intérêt applicable aux montants du Prêt décaissés dans la Monnaie de substitution sera le taux d'intérêt applicable à des prêts similaires à devise unique dans cette Monnaie de substitution à la date de décaissement. La Banque notifiera dûment ce taux d'intérêt à l'Emprunteur.

d) Pendant la période de fonctionnement de la substitution de Monnaie :

i) la Monnaie de substitution est considérée comme la Monnaie du Prêt pour les besoins de ces Conditions Générales, de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie ;

ii) aucun frais n'est dû en cas de remboursement anticipé ;

iii) le remboursement du principal et le paiement des intérêts, frais de remboursement anticipé, et autres charges s'effectuent dans la Monnaie du Prêt et/ou dans la ou les Monnaies de substitution temporaires que la Banque a choisies ; et

iv) la Banque fixe raisonnablement les principes devant guider la conversion de tout montant de la Monnaie du Prêt dans la Monnaie de substitution;

e) La Banque peut, par notification à l'Emprunteur, modifier le montant du principal d'une ou de plusieurs échéances prévues dans l'Accord de Prêt, venant à échéance après l'adoption d'une Monnaie de substitution, afin de tenir compte des changements de valeur conformément aux dispositions de la Section 4.04. d) iv).

f) La substitution de Monnaie est interrompue dès que possible une fois que la Banque est en mesure de fournir à nouveau la Monnaie originelle du Prêt.

g) Tous les fonds décaissés dans une Monnaie de substitution seront remboursés dans la Monnaie de substitution.

SECTION 4.05. Détermination de la valeur des Monnaies

Aux fins de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, ou de tout autre accord auquel les présentes Conditions Générales sont applicables, chaque fois qu'il est nécessaire de déterminer la contre-valeur d'une Monnaie dans une autre Monnaie ou d'autres Monnaies, ou en Unités de Compte, cette contre-valeur sera raisonnablement déterminée par la Banque. La Banque la notifie à l'Emprunteur.

ARTICLE V DECAISSEMENT DU PRET

SECTION 5.01. Décaissement des fonds du Prêt

L'Emprunteur a le droit de demander à la Banque de décaisser des fonds pour les sommes dépensées ou à dépenser pour les besoins du Projet conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales. Néanmoins, sauf consentement de la Banque, aucun décaissement n'est effectué : a) au titre des dépenses encourues en violation des règles d'acquisition de la Banque ; ou b) pour un paiement de dépenses encourues antérieurement à la Date de l'Accord de Prêt, sous réserve des stipulations de l'Accord de Prêt.

SECTION 5.02. Engagement Spécial de la Banque

La Banque peut, à la demande de l'Emprunteur et suivant les modalités et conditions convenues entre la Banque et l'Emprunteur contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers des sommes destinées à couvrir le montant de dépenses à financer au moyen du Prêt et ce, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure du Prêt par la Banque ou l'Emprunteur. L'Emprunteur paye une commission (Commission d'Engagement Spécial) au taux stipulé dans le Contrat de Prêt..

SECTION 5.03. Demandes de décaissement ou d'Engagement Spécial

Si l'Emprunteur souhaite qu'une somme soit décaissée du Compte du Prêt ou lorsqu'il demande à la Banque de contracter un Engagement Spécial, il soumet à la Banque une requête écrite en bonne et due forme, comprenant les déclarations, les accords, les engagements et les documents que la Banque peut raisonnablement demander. Les demandes de décaissement doivent être présentées sans délai, accompagnées de tous les documents requis par la présente section, conformément aux règles et procédures en matière de décaissement arrêtées de temps à autre par la Banque.

SECTION 5.04. Paiements par la Banque

Les fonds du Prêt décaissés ou à décaisser sont payables par la Banque à l'Emprunteur ou sur son ordre, conformément aux termes de l'Accord de Prêt.

SECTION 5.05. Réaffectation et Economies réalisées sur le Prêt

- a) La Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, et conformément à ses politiques applicables au moment de la demande, modifier l'affectation des dépenses du Projet à financer sur le Prêt.
- b) La réaffectation des fonds du Prêt d'une Catégorie de Dépenses à une autre ou au sein d'une même Catégorie de Dépenses, ne peut toutefois être faite que si cette réaffectation, de l'avis de la Banque, i) ne compromet pas l'exécution dudit Projet, ou ii) ne modifie pas substantiellement sa nature ou ses objectifs.
- c) Les Economies réalisées sur le Prêt peuvent être affectées conformément à la politique de la Banque en la matière.

SECTION 5.06. Attestations concernant les pouvoirs des signataires des demandes de décaissement

L'Emprunteur fournit à la Banque les documents établissant les pouvoirs de la ou des personne(s) habilitée(s) à signer les demandes de décaissement ainsi qu'un spécimen certifié authentique de sa ou de leurs signature(s).

SECTION 5.07. Justifications des demandes de décaissement

L'Emprunteur fournit à la Banque, à l'appui de toute demande de décaissement, tous les documents et autres pièces justificatives que la Banque demande, conformément à ses règles et procédures en matière de décaissement.

SECTION 5.08. Caractère probant des demandes et documents

Toute demande de décaissement ainsi que les documents et autres justificatifs qui l'accompagnent doivent être suffisants tant sur la forme que sur le fond, de façon à satisfaire la Banque que l'Emprunteur est habilité à obtenir le décaissement de la somme demandée et que ladite somme ne sera utilisée qu'aux fins stipulées dans l'Accord de Prêt.

SECTION 5.09. Traitement des Impôts

Dans les cas où l'Accord de prêt le permet, l'utilisation des ressources du Prêt pour acquitter des Impôts perçus par l'Etat Membre ou sur son territoire, sur l'importation, la fabrication, l'acquisition ou la livraison de tous biens, travaux ou services de consultants est soumise à la politique de la Banque selon laquelle ses ressources doivent être utilisées selon des considérations d'économie et d'efficacité. A cet effet, si la Banque détermine à tout moment que le montant d'un tel Impôt est excessif ou que ledit Impôt est discriminatoire ou déraisonnable, la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur, refuser de financer un tel montant, afin de garantir le respect de la politique de la Banque en matière d'utilisation de ses ressources.

ARTICLE VI ANNULATION ET SUSPENSION

SECTION 6.01. Annulation par l'Emprunteur

a) L'Emprunteur peut, par voie de notification à la Banque et après avoir consulté celle-ci, annuler la totalité ou une partie du Prêt qui n'a pas été décaissée. Toutefois, l'Emprunteur ne peut annuler un montant du Prêt pour lequel la Banque a pris un Engagement Spécial.

b) Pour les besoins du paragraphe a) de la présente Section, l'Emprunteur est tenu de notifier à la Banque, avec un préavis de soixante (60) jours, sa volonté de procéder à l'annulation de tout ou partie du Prêt et les raisons de cette décision. La Banque doit notifier à l'Emprunteur la date de réception de cette notification et le consulter sur les raisons de sa demande d'annulation. Sauf accord contraire des parties, l'annulation prendra effet soixante (60) jours à compter de la date de réception par la Banque de la notification d'annulation de l'Emprunteur.

SECTION 6.02. Suspension par la Banque

1) La Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur de demander et obtenir des décaissements du Compte du Prêt, si l'un des cas énumérés ci-après se produit et persiste :

Manquement aux obligations de paiement

a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal, au paiement des intérêts, frais de remboursement anticipé, Commission d'engagement ou tout autre montant dû à la Banque ou au Fonds (nonobstant le fait que ledit paiement ait été le cas échéant effectué par le Garant ou un tiers) : i) en vertu de l'Accord de Prêt, ou ii) en vertu de tout autre accord entre la Banque et l'Emprunteur, iii) découlant de toute garantie ou autre obligation financière de quelque nature que ce soit, par laquelle la Banque s'est engagée vis à vis d'un tiers avec l'accord de l'Emprunteur, ou (iv) en vertu de tout Accord entre l'Emprunteur et le Fonds ou entre l'Emprunteur et un Fonds Géré par la Banque.

b) Le Garant manque à ses obligations relatives au remboursement du principal, au paiement des intérêts, frais de remboursement anticipé, Commission d'engagement ou tout autre montant dû à la Banque ou au Fonds : i) en vertu de l'Accord de Garantie, ou ii) en vertu de tout autre accord entre le Garant ou la Banque, (iii) découlant de toute garantie ou autre obligation financière de quelque nature que ce soit par laquelle la Banque s'est engagée vis-à-vis d'un tiers avec l'accord du Garant, ou (iv) en vertu de tout Accord entre le Garant et le Fonds ou entre le Garant et un Fonds Géré par la Banque.

Manquement aux obligations relatives à l'exécution du Projet

c) L'Emprunteur ou le Garant manque à toute autre obligation lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt, de l'Accord de Garantie ou de tout autre Accord de Couverture de Risques, ou la Banque estime que les objectifs du Projet ne peuvent pas être atteints.

Suspension pour défauts croisés

d) La Banque, le Fonds ou tout Fonds Géré par la Banque suspend en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur ou du Garant de demander et d'obtenir des décaissements prévus dans le cadre de tout accord conclu avec la Banque, le Fonds ou tout Fonds Géré par la Banque, à la suite d'un manquement de l'Emprunteur ou du Garant à toute obligation résultant dudit accord ou de tout Accord de Garantie conclu avec la Banque, le Fonds ou ledit Fonds Géré par la Banque.

Situations exceptionnelles

e) Du fait d'événements ayant eu lieu après la Date de l'Accord de Prêt, une situation exceptionnelle se produit qui rend improbable la réalisation du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur ou le Garant de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie.

f) Une situation exceptionnelle se produit qui rend tout nouveau décaissement au titre du Prêt incompatible avec les dispositions de l'article 46 de l'Accord de la Banque.

Qualité de membre

g) L'Etat Membre dans le territoire duquel l'Emprunteur ou le Garant est domicilié a été suspendu de sa qualité de membre ou a cessé d'être Etat Membre de la Banque.

Evénements antérieurs à l'entrée en vigueur

h) Après la Date de l'Accord de Prêt mais avant la Date d'Entrée en Vigueur, un fait s'est produit qui aurait permis à la Banque de suspendre le droit de l'Emprunteur de demander et d'obtenir des décaissements du Compte du Prêt si l'Accord de Prêt était entré en vigueur à la date à laquelle ce fait s'est produit.

Déclarations fausses/inexactes

i) Toute déclaration faite par l'Emprunteur ou le Garant dans l'Accord de Prêt, dans l'Accord de Garantie ou dans tout Accord de Couverture de Risques ou en vertu de l'un desdits accords, ou toute affirmation ou autre information contenue dans l'un desdits accords et devant servir de base à la décision de la Banque d'octroyer le Prêt ou d'exécuter la transaction en vertu d'un Accord de Couverture de Risques se révèle inexacte sur un point quelconque.

Cofinancement

- j) Dans le cadre de tout Co-financement, l'un des faits suivants se produit :
- i) Dans le cas où l'Accord de Prêt prévoit une date à laquelle l'accord avec tout financier accordant un Co-financement doit entrer en vigueur, un tel accord de Co-financement n'a pu entrer en vigueur à ladite date, ou à toute autre date ultérieure que la Banque a décidé par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant. Toutefois, les dispositions de cet alinéa ne s'appliqueront pas si l'Emprunteur et le Garant démontrent que des ressources suffisantes provenant d'autres sources sont disponibles pour le Projet selon des conditions et modalités conformes aux obligations de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie.
 - ii) Sous réserve du sous alinéa (iii) du présent alinéa : A) le droit de décaisser les ressources provenant du Co-financement a été suspendu ou annulé en totalité ou en partie, en vertu des modalités de l'accord de Co-financement applicable ; ou B) le Co-financement devient exigible avant la période de maturité convenue.

- iii) Le sous alinéa (ii) du présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'Emprunteur et le Garant ont démontré à la satisfaction de la Banque que : A) une telle suspension, annulation, extinction ou exigibilité anticipée n'est pas le fait d'un manquement de la part du bénéficiaire du Co-financement aux obligations lui incombant au titre de l'accord applicable ; et B) la disponibilité pour le Projet de ressources suffisantes provenant d'autres sources selon des conditions et modalités conformes aux obligations de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de prêt et de l'Accord de Garantie.

k) Condition de l'Emprunteur

- (i) Un changement substantiel concernant la situation de l'Emprunteur s'est produit qui compromet gravement sa capacité financière de rembourser le Prêt.
- (ii) L'Emprunteur devient incapable de rembourser ses dettes à mesure qu'elles viennent à échéance ou une mesure ou procédure quelconque a été prise par l'Emprunteur ou par des tiers en vertu de laquelle les Avoirs de l'Emprunteur sont ou peuvent être repartis entre ses créanciers.
- (iii) Une mesure quelconque a été prise en vue de la dissolution, la suppression ou la suspension des opérations de l'Emprunteur.
- (iv) L'Emprunteur a cessé d'exister sous la forme juridique qui était la sienne à la Date de l'Accord de Prêt.
- (v) De l'avis de la Banque, la personnalité juridique, la répartition du capital ou le contrôle de l'Emprunteur a changé par rapport à ce qu'il était à la Date de l'Accord de Prêt, d'une manière qui compromet gravement la capacité de l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'Accord de Prêt ou souscrite en exécution de celui-ci, ou de réaliser les objectifs du Projet.

l) Condition du Garant si le Garant est une Entité Publique

- (i) Un changement substantiel concernant la condition du Garant s'est produit qui compromet gravement sa capacité financière de rembourser le Prêt.
- (ii) Le Garant devient incapable de rembourser ses dettes à mesure qu'elles viennent à échéance ou une mesure ou procédure quelconque a été prise par le Garant ou par des tiers en vertu de laquelle les Avoirs du Garant sont ou peuvent être repartis entre ses créanciers.
- (iii) Une mesure quelconque a été prise en vue de la dissolution, la suppression ou la suspension des opérations du Garant.
- (iv) L'Emprunteur a cessé d'exister sous la forme juridique qui était la sienne à la Date de l'Accord de Garantie.
- (v) De l'avis de la Banque, la personnalité juridique, la répartition du capital ou le contrôle du Garant a changé par rapport à ce qu'il était à la Date de l'Accord de Garantie, d'une manière qui compromet gravement la capacité du Garant d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'Accord de Garantie ou souscrite en exécution de celui-ci.

m) Corruption, pratiques coercitives, collusoires ou manœuvres frauduleuses

La Banque détermine, à un moment quelconque, en ce qui concerne la négociation, la signature et la mise en œuvre de l'Accord de Prêt, y compris s'agissant de la passation ou de l'exécution d'un marché devant être entièrement ou partiellement financé par les ressources du Prêt, qu'une personne ou entité quelconque s'est livrée à des actes de Corruption, des Pratiques Collusives, des Pratiques Coercitives ou à des Manœuvres Frauduleuses, sans que l'Emprunteur ou le Garant ait pris dans les meilleurs délais et à la satisfaction de la Banque les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ou pour agir contre de telles pratiques lorsqu'elles se produisent.

n) Autres cas de suspension

Tout autre fait spécifié dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section s'est produit.

2) La suspension du droit de l'Emprunteur au décaissement de la totalité ou d'une partie du Prêt continuera selon le cas, i) jusqu'à ce que la Banque constate la cessation du ou des faits ayant entraîné cette suspension, à moins que la Banque, sous réserve des modalités et conditions qu'elle aura spécifiées, ne rétablisse en totalité ou en partie, selon le cas, le droit de l'Emprunteur d'obtenir le décaissement du Prêt, ou ii) jusqu'à l'annulation de l'Accord de Prêt, tel que prévue à la Section 6.03.

SECTION 6.03. Annulation par la Banque

1) La Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, annuler en totalité ou en partie le Prêt, selon le cas, si :

a) *Interruption du Projet* : pendant deux années consécutives au moins, les activités du Projet ont été interrompues. Aux fins du présent paragraphe, les activités du Projet seront réputées avoir été interrompues si aucun décaissement n'est intervenu pendant une période ininterrompue de deux ans ;

b) *Suspension* : le droit de l'Emprunteur au décaissement du Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours (30) consécutifs ;

c) *Montant non requis* : la Banque détermine, à un moment quelconque, après avoir consulté l'Emprunteur, qu'une partie du Prêt n'est pas nécessaire pour financer des coûts du Projet devant être initialement financés par le Prêt ;

d) *Acquisition non conforme* : la Banque détermine, à un moment quelconque, que la passation d'un marché est incompatible avec les procédures stipulées dans l'Accord de Prêt ou avec les règles d'acquisition de la Banque applicables et établit le montant des dépenses relatives audit marché qui auraient autrement été éligibles au financement par le Prêt ;

e) *Corruption, pratiques coercitives, collusoires ou manœuvres frauduleuses* : la Banque détermine, à un moment quelconque, en ce qui concerne la négociation, la signature et la mise en œuvre de l'Accord de Prêt, y compris s'agissant de la passation ou de l'exécution d'un marché devant être entièrement ou partiellement financé par les ressources du Prêt, qu'une personne ou entité quelconque s'est livrée à des actes de Corruption, des Pratiques Collusives, des Pratiques Coercitives ou à des Manœuvres Frauduleuses, sans que l'Emprunteur ou le Garant ait pris dans les meilleurs délais et à la satisfaction de la Banque les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ou pour agir contre de telles pratiques lorsqu'elles se produisent ; ou

f) *Date de Clôture* : le jour suivant celui de la Date de Clôture, une partie du Prêt n'a pas été décaissée ;

g) *Annulation de la garantie* : la Banque a reçu, conformément à la Section 6.06 b), une notification du Garant concernant un montant du Prêt ; ou

h) *Modification du Projet* : l'Emprunteur a modifié la nature ou les objectifs du Projet financé sur les ressources du Prêt sans l'approbation préalable de la Banque.

A la suite de cette notification, ledit montant du Prêt sera annulé à compter de la date décidée par la Banque et indiquée dans la notification, à condition que i) dans le cas cité à l'alinéa a) ci-dessus, l'Emprunteur reçoive un préavis écrit d'au moins trois (3) mois, période durant laquelle il peut soumettre toutes les demandes de décaissement en suspens pour règlement par la Banque avant l'annulation du Prêt et ii) dans le cas prévu à l'alinéa c) ci-dessus, une consultation avec l'Emprunteur soit engagée, tel qu'indiqué à la sous-section 2) ci-dessous.

2) La consultation prévue à l'alinéa c) de la sous-section 1) ci-dessus, doit intervenir dans les soixante (60) jours à compter de la date de notification par la Banque de sa volonté de procéder à l'annulation du montant du Prêt qui n'est pas requis pour couvrir des coûts du Projet devant initialement être financés par le Prêt. A défaut d'accord entre les parties dans ce délai de soixante (60) jours, l'annulation prendra effet à l'expiration de ce délai.

SECTION 6.04. Montants faisant l'objet d'un Engagement Spécial non affectés par une annulation ou une suspension par la Banque

La Banque ne peut annuler ni suspendre les montants pour lesquels elle a pris un Engagement Spécial, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement.

SECTION 6.05. Maintien de la validité des dispositions après suspension ou annulation

Nonobstant toute annulation ou suspension, telle que prévue aux Sections 6.01, 6.02 et 6.03 ci-dessus, les dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie demeurent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets.

SECTION 6.06. Annulation de la garantie

(a) Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal ou au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis en vertu de l'Accord de Prêt (sans que ce manquement résulte d'un acte du Garant ou d'une omission de sa part) et que le Garant s'est acquitté du montant dû, le Garant peut, après avoir consulté la Banque, et par voie de notification à la Banque et à l'Emprunteur, mettre fin aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Garantie en ce qui concerne tout montant du Prêt qui ne serait pas encore décaissé du Compte du Prêt à la date de réception de ladite notification par la Banque, et qui ne ferait pas l'objet d'un Engagement Spécial contracté par la Banque. Les obligations du Garant concernant ledit montant prennent fin dès réception de cette notification par la Banque, sous réserve des dispositions du paragraphe b) ci-dessous.

(b) Dans le cadre de la consultation prévue à l'alinéa a) de la présente Section, le Garant est tenu de notifier préalablement à la Banque sa volonté de mettre fin à ses engagements au titre de l'Accord de Garantie. La Banque et le Garant disposent d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception par la Banque de ladite notification pour se consulter. Si à l'expiration de ce délai, aucun accord n'est intervenu entre les parties, le Garant pourra alors notifier à la Banque qu'il met fin à ses obligations.

ARTICLE VII EXIGIBILITE ANTICIPEE

SECTION 7.01. Cas d'exigibilité anticipée

Si l'un des cas énumérés ci-après se produit et persiste pendant la période spécifiée, le cas échéant, la Banque a la faculté de déclarer, par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, que la totalité ou une partie du principal du Prêt non encore remboursé est exigible et payable immédiatement, de même que les intérêts, frais de remboursement anticipé, la Commission d'engagement, la Commission d'Engagement Spécial et les autres charges s'y rapportant. A compter de la date de notification, ledit principal, de même que les intérêts, frais de remboursement anticipé, la Commission d'engagement, la Commission d'Engagement Spécial et autres charges, deviennent exigibles et payables immédiatement :

Défaut de paiement:

- a) un manquement est survenu dans le paiement du principal, des intérêts ou tout autre paiement dû au titre de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie et ledit manquement persiste pendant trente (30) jours consécutifs.
- b) un manquement est survenu dans le paiement par l'Emprunteur du principal, des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque, au Fonds ou à un Fonds Géré par la Banque : i) au titre de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la Banque et l'Emprunteur, ou ii) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière de quelque nature que ce soit accordée par ou souscrite par la Banque vis-à-vis d'un tiers avec le consentement de l'Emprunteur, ou iii) au titre de tout accord de prêt ou de garantie conclu entre l'Emprunteur et le Fonds ou un Fonds Géré par la Banque, et ledit manquement persiste pendant trente (30) jours consécutifs.
- c) un manquement est survenu dans le paiement par le Garant du principal, des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque, au Fonds ou à un Fonds Géré par la Banque : i) au titre de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre le Garant et la Banque, ou ii) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière de quelque nature que ce soit, accordée par ou souscrite par la Banque vis-à-vis d'un tiers avec le consentement du Garant, ou iii) au titre de tout accord de prêt ou de garantie

conclu entre le Garant et le Fonds ou un fonds géré par la Banque, et ledit manquement persiste pendant trente (30) jours consécutifs.

Manquement relatif à l'exécution

- d) un manquement est survenu dans l'exécution par l'Emprunteur ou le Garant de toute autre obligation au titre de l'Accord de Prêt, l'Accord de Garantie ou de tout Accord de Couverture de Risques, et ce manquement persiste pendant soixante (60) jours consécutifs à compter de la notification de celui-ci par la Banque à l'Emprunteur et au Garant.

Cofinancement

- e) La situation prévue à la Section 6.02 (1)(j)(ii)(B) s'est produite, sous réserve des stipulations du paragraphe (j) (iii) de ladite Section.

Condition de l'Emprunteur ou du Garant

- f) l'un des faits spécifiés dans les Sections 6.02 (1) (k) (ii) à (v) ou 6.02 (1) (1) (ii) à (v) s'est produit.

Autres cas

- g) Toute autre situation prévue dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section s'est produite et persiste au delà du délai fixé, le cas échéant, dans l'Accord de Prêt.

ARTICLE VIII IMPOTS

SECTION 8.01 Impôts

- a) Le principal, les intérêts, la commission d'engagement, la commission d'Engagement Spécial et les autres charges relatifs au Prêt sont payés sans aucune déduction et sont exonérés de tout impôt prélevé sur le territoire du pays de l'Emprunteur.
- b) L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie, de même que tout autre accord auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales, sont exonérés de tout impôt prélevé sur le territoire du pays de l'Emprunteur sur la signature, la notification ou l'enregistrement desdits accords.
- c) Les immunités, exemptions et privilèges en matière d'imposition mentionnés dans la présente Section 8.01 et dans l'article 57 de l'Accord de la Banque sont applicables et bénéficient uniquement à la Banque. Par conséquent, ils ne peuvent servir de fondement à une revendication ou une demande d'immunités, d'exemptions et de privilèges similaires faites par un consultant, un entrepreneur ou un tiers engagé par l'Emprunteur ou le Garant dans le cadre du Projet.

ARTICLE IX COOPERATION ET INFORMATION - DONNEES FINANCIERES ET AUTRES INFORMATION - CLAUSE DE SURETE NEGATIVE - EXECUTION DU PROJET

SECTION 9.01. Exécution du Projet

L'Emprunteur réalise le Projet et/ou fait en sorte que l'Agence d'Exécution réalise le Projet :

- a) avec diligence et efficacité ;
- b) conformément aux lois et aux règlements applicables ;
- c) conformément aux normes et pratiques administratives, techniques, financières, économiques,

environnementales et sociales appropriées ; et

- d) conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales, ainsi qu'à tout dispositif concernant la performance conclu entre l'Emprunteur et l'Agence d'Exécution ou un ou plusieurs de ses membres.

SECTION 9.02. Coopération et information

- a) La Banque, l'Emprunteur et le Garant, selon le cas, coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, la Banque, l'Emprunteur et le Garant :
- i) échangent, de temps à autre, à la demande de l'une des parties, leurs vues concernant l'état d'avancement du Projet, les objectifs du Prêt et l'exécution de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de prêt et de l'Accord de Garantie, et se communiquent toutes informations afférentes au Projet qu'une des parties peut raisonnablement demander ; et
 - ii) s'informent mutuellement dans les meilleurs délais de toute circonstance constituant ou risquant de constituer une entrave dans les domaines mentionnés à l'alinéa i) ci-dessus.
- b) L'Emprunteur ou le Garant veille à ce qu'aucune mesure susceptible d'entraver ou de perturber l'exécution du Projet ou des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Prêt soit prise ou autorisée par l'Emprunteur ou le Garant ou par l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives, ou par des organismes détenus ou contrôlés par l'Emprunteur ou le Garant ou l'une desdites subdivisions, ou agissant pour le compte ou au profit de l'Emprunteur ou du Garant ou de l'une desdites subdivisions.
- c) L'Emprunteur ou le Garant donne toute possibilité aux représentants de la Banque de se rendre sur toute partie de son territoire pour les besoins du Projet et permet aux représentants de la Banque de visiter les installations et chantiers faisant partie du Projet, et d'inspecter les biens financés au moyen du Prêt et toutes les usines installations, chantiers, travaux, bâtiments, biens, équipements, registres et documents concernant l'exécution des obligations de l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Prêt.
- d) L'Emprunteur doit permettre au personnel et aux autres représentants de la Banque, y compris les membres de l'Unité de Vérification de la Conformité et de Médiation de la Banque ou de son Mécanisme Indépendant d'Inspection, d'accomplir leurs fonctions, y compris mener des investigations, si nécessaire. A cet égard, l'Emprunteur doit mettre à la disposition des représentants de la Banque toutes les informations requises et facilitera l'examen des registres, comptes et autres documents, ainsi que les entretiens avec les personnes appropriées que la Banque souhaite consulter.
- e) L'Emprunteur doit, pour les besoins de chaque Projet financé par la Banque, prendre toutes les mesures adéquates pour indiquer de manière ostensible que le Projet est financé par la Banque.

SECTION 9.03. Données financières et autres informations

L'Emprunteur et le Garant doivent fournir à la Banque les informations que celle-ci peut demander, relatives à leur structure organisationnelle, opérations, situation financière, et notamment, leurs états financiers.

SECTION 9.04. Clause de sûreté négative (Pari Passu)

- a) En accordant un Prêt, la Banque peut exiger de l'Etat Membre Régional ou de l'organisme ou institution publique de l'Etat Membre Régional, sur le territoire duquel l'Emprunteur est situé ou constitué, de fournir une garantie, et/ou demander à l'Emprunteur de fournir telles autres sûretés de manière à ce que l'Emprunteur remplisse ses obligations envers la Banque. Ces sûretés pourront être mises en œuvre conformément au droit qui

leur est applicable. Le fait pour la Banque de prendre une sûreté auprès de l'Emprunteur ne constitue pas et ne pourra être interprété comme une renonciation par la Banque à son statut de Créancier privilégié dans le Pays de l'Emprunteur ou ailleurs.

b) Sauf accord contraire de la Banque, l'Emprunteur et le Garant prennent les engagements suivants :

- i) si l'Emprunteur constitue une quelconque Sûreté sur l'un quelconque de ses avoirs pour garantir une dette, ladite Sûreté garantit également et proportionnellement le remboursement du principal du Prêt ainsi que les paiements des intérêts, frais de remboursement anticipé, de la Commission d'engagement, de la Commission d'Engagement Spécial et des charges y afférents, et l'Emprunteur prend des dispositions expresses à cet effet, sans que cela n'entraîne de coût pour la Banque, lors de la constitution de ladite Sûreté ; et
- ii) si un règlement établit une Sûreté sur les avoirs de l'Emprunteur ou du Garant pour garantir une dette, l'Emprunteur ou le Garant doit garantir, sans que cela n'entraîne de coût pour la Banque, le remboursement du principal du Prêt ainsi que le paiement des intérêts, de la Commission d'engagement, de la Commission d'Engagement Spécial et charges y afférents en constituant une sûreté équivalente jugée satisfaisante par la Banque.

c) Dans la présente Section, les dispositions du paragraphe b) ne s'appliquent : i) ni à une Sûreté constituée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à la seule fin de garantir le paiement du prix d'achat dudit bien; ii) ni à une Sûreté constituée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée à l'origine.

SECTION 9.05 Assurances

L'Emprunteur s'engage à assurer les biens financés sur les ressources du Prêt contre les risques liés à l'acquisition, le transport, la livraison, l'installation et l'utilisation desdits biens durant toute la période d'exécution du Projet jusqu'à son achèvement. Toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable pour remplacer ou faire réparer ces biens.

SECTION 9.06. Utilisation et acquisition des biens, travaux et services

a) Sauf accord contraire de la Banque, l'Emprunteur veille à ce que tous les biens, travaux et services financés sur les ressources du Prêt soient affectés exclusivement aux besoins du Projet jusqu'à l'achèvement de celui-ci.

b) L'acquisition par l'Emprunteur des biens, travaux et services nécessaires à l'exécution du Projet, est effectuée conformément aux règles en la matière édictées par la Banque qui forment partie intégrante de l'Accord de Prêt.

c) L'Emprunteur est juridiquement responsable de la passation des marchés. Il sollicite, reçoit et évalue les offres, et attribue les marchés. Les marchés sont conclus entre l'Emprunteur et le fournisseur ou l'entrepreneur. La Banque n'est pas partie à ces marchés.

d) Après la passation d'un marché de fourniture de biens, travaux ou de services devant être financé sur les ressources du Prêt, l'Emprunteur doit, et la Banque peut, publier la description et la valeur dudit marché, ainsi que le nom et la nationalité de l'adjudicataire.

SECTION 9.07 Acquisition de terrains

L'Emprunteur prend ou fait en sorte que soient prises toutes mesures nécessaires à l'acquisition en temps opportun de tout terrain et droit foncier nécessaire à l'exécution du Projet. A la demande de la Banque, il fournit à celle-ci dans les meilleurs délais et à la satisfaction de la Banque, la preuve que lesdits terrains et droits fonciers sont disponibles pour le Projet.

SECTION 9.08. Plans et calendriers

L'Emprunteur fournit ou fait en sorte que soient fournis à la Banque dans les meilleurs délais, dès qu'ils sont établis, des copies des plans, cahiers des charges, rapports, documents contractuels et calendriers des travaux de construction et de passation des marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions

significatives qui pourraient y être apportées, avec tous les détails que la Banque pourra raisonnablement demander.

SECTION 9.09. Comptes, registres et audit

- a) L'Emprunteur s'acquitte, et fait en sorte que l'Agence d'Exécution s'acquitte, des obligations suivantes :
- i) tenir des registres et adopter des procédures appropriées pour l'enregistrement des opérations et le suivi de l'avancement du Projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découleront selon des indicateurs acceptables pour la Banque), pour l'identification des biens, travaux et services financés sur les ressources du Prêt ainsi que pour la divulgation de leur utilisation dans le cadre du Projet ;
 - ii) fournir à la Banque des rapports satisfaisants tant sur la forme que sur le fond de l'exécution du Projet, y compris des recommandations visant à assurer la bonne exécution et la pérennité du Projet afin que celui-ci atteigne ses objectifs, à des intervalles tels que définis par la Politique applicable de la Banque et conformément aux directives émises de temps à autre par la Banque ;

fournir à la Banque, à intervalles réguliers, toute information et tout rapport qu'elle peut raisonnablement demander concernant le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, la participation des bénéficiaires à l'exécution et à la supervision du Projet, les dépenses réalisées au titre du Prêt et les biens, travaux et services financés au moyen du Prêt.

- a) Les registres et comptes sont tenus conformément aux directives de la Banque concernant l'établissement des rapports financiers et la supervision des projets. Ils sont audités et certifiés, pour chaque exercice financier, par un auditeur indépendant acceptable pour la Banque dont les termes de références sont approuvés par la Banque. L'Emprunteur doit user de son autorité pour garantir que la Banque accède librement, en tant que de besoin, aux registres et documents de travail des auditeurs indépendants pour lui permettre de s'assurer de manière autonome de l'utilisation de ses fonds. L'Emprunteur fournit à la Banque des états financiers audités dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, six (6) mois au plus tard après la fin de l'exercice financier concerné.
- b) L'Emprunteur conserve, et fait en sorte que l'Agence d'Exécution conserve, tous les justificatifs (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres documents) attestant des dépenses financées par le Prêt, et ce jusqu'à la plus éloignée de ces deux dates : (i) un an après la réception par la Banque des états financiers audités couvrant la période durant laquelle le dernier décaissement du prêt a été effectué ; ou (ii) deux ans après la Date de Clôture. L'Emprunteur permet aux représentants de la Banque d'examiner ces justificatifs.

SECTION 9.10 Rapport d'achèvement

L'Emprunteur prépare et fournit à la Banque dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas, six (6) mois au plus tard après la Date de Clôture, ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par la Banque et l'Emprunteur, un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par la Banque, sur l'exécution et le fonctionnement initial du Projet, ses coûts et ses produits, passés ou futurs, l'exécution par l'Emprunteur et la Banque de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de Prêt, la réalisation des objectifs du Prêt ainsi que les mesures envisagées pour assurer la pérennité des réalisations du Projet.

SECTION 9.11. Entretien

L'Emprunteur exploite et entretient, ou fait en sorte que soit exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement à tout moment toutes les installations liées au Projet et procède, ou fait procéder, dans les meilleurs délais à tous les renouvellements et réparations nécessaires.

SECTION 9.12. Ressources financières

L'Emprunteur prend toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les ressources financières requises pour l'exécution du Projet sont disponibles en temps opportun. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à :

- a) inscrire (ou, le cas échéant, à faire inscrire par le bénéficiaire du Prêt) régulièrement dans son budget annuel les dotations requises pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe conformément à l'Accord de Prêt ;

- b) conformément aux modalités énoncées dans l'Accord de Prêt, apporter la preuve de la disponibilité de toutes autres ressources additionnelles requises pour l'exécution du Projet ; et
- c) assurer le financement supplémentaire requis en cas de dépassement des coûts du Projet.

**ARTICLE X FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRÊT ET DE L'ACCORD DE GARANTIE -
NON-EXERCICE D'UN DROIT -
REGLEMENT DES DIFFERENDS - DROIT APPLICABLE**

SECTION 10.01. Force obligatoire

- a) Les droits et obligations de la Banque, de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie sont valides et ont force obligatoire conformément à leurs dispositions, nonobstant toute disposition contraire du droit d'un Etat ou d'une de ses subdivisions politiques. Ni la Banque, ni l'Emprunteur, ni le Garant ne sont fondés, au cours d'une action quelconque intentée en vertu du présent Article, à soutenir qu'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales ou de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie n'est pas valide ou n'a pas force obligatoire pour quelque motif que ce soit.
- b) L'Emprunteur déclare qu'il a la pleine capacité juridique et autorité pour signer l'Accord de Prêt et que ledit accord a force obligatoire conformément à ses dispositions.
- c) Le Garant déclare qu'il a la pleine capacité juridique et autorité pour signer l'Accord de Garantie et que ledit accord a force obligatoire conformément à ses dispositions.

SECTION 10.02. Obligations du Garant

Sous réserve des dispositions de la Section 6.06, le Garant n'est libéré des obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord de Garantie que par l'exécution desdites obligations et seulement dans les limites de ladite exécution. Ces obligations ne sont pas subordonnées à une notification ou demande préalable adressée à l'Emprunteur, ou à une action préalable intentée contre lui, ni à une notification ou demande préalable relative à tout manquement de l'Emprunteur adressée au Garant. Les obligations du Garant ne sont affectées par aucun des faits suivants :

- a) prorogation de délai, tolérance ou concession accordée à l'Emprunteur ;
- b) le fait d'invoquer, ou de ne pas invoquer, ou de tarder à invoquer un droit, pouvoir ou recours à l'encontre de l'Emprunteur ou concernant toute Sûreté garantissant le Prêt ;
- c) toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de Prêt prévue par celui-ci ; ou
- d) tout manquement de l'Emprunteur à son obligation de se conformer à une disposition quelconque d'une loi du Garant.

SECTION 10.03. Non-exercice d'un droit

Aucun retard ou omission de la part de la Banque dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, en cas de manquement de l'autre partie à une obligation lui incombant, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme une renonciation audit droit, pouvoir ou recours ou comme une approbation dudit manquement. Aucune mesure prise par la Banque à la suite d'un tel manquement, ou de son approbation, ne peut affecter ni entraver l'exercice de son droit, pouvoir ou recours pour tout autre manquement.

SECTION 10.04. Règlement des différends

- a) A l'exception des litiges concernant les privilèges et autres sûretés pris en application de la Section 9.04 paragraphe a), pour lesquels la Banque peut décider de faire exécuter ses droits conformément au droit applicable à ces sûretés, tout différend ou plainte entre les parties à l'Accord de Prêt ou à

l'accord de Garantie, ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie sera réglé à l'amiable. Si aucun règlement amiable n'est intervenu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification par une partie de sa demande de soumission du différend à un règlement amiable, le différend pourra être soumis à arbitrage, tel que prévu ci-dessous, par l'une ou l'autre partie.

- b) Sauf disposition contraire de la présente Section, l'arbitrage sera conduit conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI). Les parties à l'arbitrage sont la Banque, d'une part, l'Emprunteur et/ou le Garant, d'autre part.
- c) Le Tribunal arbitral se compose de trois arbitres désignés de la manière suivante : le premier par la Banque, le deuxième par l'Emprunteur ou le Garant et le troisième (dénommé ci-après le "Surarbitre") par les deux arbitres nommés par les parties. L'autorité habilitée à désigner les arbitres au titre des Règles d'arbitrage de la CNUDCI est le Secrétaire Général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (Pays-Bas). Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du recours à arbitrage, l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci est nommé par l'autorité habilitée. Si dans les soixante (60) jours qui suivent la notification introductive d'instance, les deux arbitres ne se sont pas accordés sur la nomination du Surarbitre, toute partie peut solliciter la nomination de celui-ci par l'autorité habilitée. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres nommés conformément à la présente Section, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicables à la nomination de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les fonctions et attributions de son prédécesseur.
- d) Sous réserve des dispositions de la présente Section et à moins que les parties n'en décident autrement, le Tribunal arbitral statue sur toutes les procédures. Toutes les décisions du Tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix.
- e) Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par le Tribunal arbitral conformément aux dispositions de la présente Section.
- f) Nonobstant toute disposition contraire des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, le Tribunal arbitral n'est pas autorisé à prendre ou à prévoir, et l'Emprunteur ou le Garant ne sont pas autorisés à demander à une quelconque autorité judiciaire, une quelconque mesure provisoire de protection ou de sauvegarde à l'encontre de la Banque.
- g) Les dispositions de la présente Section concernant l'arbitrage remplacent toute autre procédure de règlement des différends entre les parties à l'Accord de Prêt ou à l'Accord de Garantie, ou de toute revendication de l'une des parties à l'encontre de l'autre.
- h) Toute notification ou toute signification d'actes de procédure d'arbitrage prévue par la présente Section, ou par une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à cette Section peut être faite dans les formes prévues à la Section 11.01. Les parties à l'Accord de Prêt ou à l'Accord de Garantie renoncent à toute autre formalité en ce qui concerne ladite notification ou signification d'acte de procédure.
- i) Dans le cadre de toute procédure relative à l'Accord de Prêt ou à l'Accord de Garantie, le certificat de la Banque concernant tout montant dû à la Banque constituera une preuve *prima facie* de ce montant, en l'absence de toute erreur manifeste.
- j) Nonobstant les dispositions de la présente Section, aucune disposition des présentes Conditions Générales, de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie n'est ou ne peut être considérée comme une renonciation ou toute autre modification de tout droit, privilège ou immunité reconnue à la Banque par l'Accord de la Banque, les conventions internationales ou toute autre loi applicable

SECTION 10.05. Droit applicable

Sous réserve des stipulations contraires de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, le droit applicable à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie est le droit international public, dont il est convenu que les sources incluent :

- i) les obligations résultant de traités liant les parties à ces traités;
- ii) les dispositions des conventions ou traités internationaux (qu'elles lient directement les parties ou non), généralement reconnues comme ayant été codifiées ou étant devenues des règles du droit coutumier, applicables aux Etats et aux institutions financières internationales, selon le cas ;
- iii) la coutume internationale, comme preuve d'une pratique acceptée comme ayant force de loi ; et
- iv) les principes généraux du droit applicables aux activités multilatérales de développement économique.

ARTICLE XI DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 11.01. Notifications et requêtes

Toute notification ou requête devant ou pouvant être effectuée en vertu de l'Accord de Prêt, de l'Accord de Garantie ou de tout autre accord entre les parties prévu par lesdits accords est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions de la Section 12.01, cette notification ou requête est réputée avoir été effectuée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou transmise par courrier, télégramme, câble, télex ou télécopie (ou si cela est permis dans l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie, par d'autres moyens électroniques) à la partie à laquelle elle est destinée, à l'adresse de cette partie spécifiée dans l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la requête. Les notifications par télécopie doivent être confirmées par courrier.

SECTION 11.02. Attestation de pouvoir

L'Emprunteur et le Garant fournissent à la Banque des justificatifs adéquats des pouvoirs conférés à la (aux) personne(s) habilitée(s), au nom de l'Emprunteur ou du Garant, à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer au titre de l'Accord de Prêt, ou que le Garant doit ou peut prendre ou signer au titre de l'Accord de Garantie. L'Emprunteur et le Garant fournissent également à la Banque des spécimens authentifiés de la signature de chacune de la ou desdites personne(s).

SECTION 11.03. Amendement de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie

- a) L'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie peuvent être modifiés par écrit par consentement mutuel des parties audits accords.
- b) Aucune stipulation de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ne peut être modifiée sans l'accord préalable de la Banque.
- c) Toute modification des stipulations de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie peut être acceptée pour le compte de l'Emprunteur ou du Garant par écrit par le représentant de l'Emprunteur ou du Garant désigné dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie ou par toute personne qu'il a, par écrit, autorisée à cet effet ; à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, la modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur ou au Garant en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie. La Banque peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification apportée par ledit instrument aux dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur ou du Garant au titre desdits accords. Si l'amendement nécessite une ratification de la part de l'Emprunteur ou du Garant, les dispositions de l'article 12.1 relatives à l'entrée en vigueur s'appliquent.
- d) Le Président ou tout autre agent de la Banque dûment autorisé signe, au nom de la Banque, le texte amendé de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, après avoir, si nécessaire, obtenu l'approbation du Conseil

d'administration.

- e) La Date d'Entrée en Vigueur de l'amendement est notifiée par la Banque à l'Emprunteur ou au Garant.

SECTION 11.04. Etablissement de plusieurs originaux

L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie peuvent être signés en plusieurs exemplaires, ayant chacun valeur d'original.

SECTION 11.05. Cession de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie

Aucune partie ne peut céder ni transférer aucun de ses droits ou obligations au titre de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie sans le consentement préalable de l'autre partie.

ARTICLE XII

ENTREE EN VIGUEUR - CONDITIONS OPERATIONNELLES - EXTINCTION

SECTION 12.01. Entrée en vigueur

L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur à la date de leur signature par la Banque et l'Emprunteur ou le Garant.

SECTION 12.02 Conditions opérationnelles préalables aux décaissements

- (a) La Banque surseoir au premier décaissement du Prêt jusqu'à ce que l'Emprunteur ou le Garant aient fourni à la Banque, à sa satisfaction :
- i) une ou plusieurs opinions juridiques jugées satisfaisantes par la Banque émanant de Juristes jugés acceptables par la Banque, ou à la demande de la Banque, un certificat jugé satisfaisant par la Banque, émanant d'un fonctionnaire de l'Emprunteur ou du Garant et attestant :
 1. que l'Accord de Prêt a été signé par un représentant dûment habilité au nom de l'Emprunteur, qu'il a été approuvé ou accepté, ou le cas échéant autorisé, conformément à ses règles internes, notamment ses dispositions statutaires, et qu'il constitue pour l'Emprunteur un engagement valide et ayant force obligatoire sans aucune restriction ni réserve ;
 2. que l'Accord de Garantie a été signé par un représentant dûment habilité au nom du Garant, qu'il a été approuvé ou accepté, ou le cas échéant autorisé, conformément à ses règles internes, notamment ses dispositions statutaires, et qu'il constitue pour le Garant un engagement valable et ayant force obligatoire sans aucune restriction ni réserve ; et
 - 3 de toute autre condition précisée dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie ou que la Banque pourra raisonnablement demander en relation avec l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie aux fins de la présente Section.
 - ii) Les originaux, ou des copies certifiées conformes, des actes autorisant la conclusion de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie, doivent être transmis à la Banque avec la (les) opinions (s) juridique (s) ; et
 - iii) Tout autre document de nature juridique que la Banque peut demander dans l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie.
- (b) L'Accord de Prêt peut également prévoir certaines conditions opérationnelles qui doivent être remplies par l'Emprunteur et/ou le Garant ; dans ce cas, la Banque a la faculté de surseoir au premier décaissement et/ou à tout autre décaissement du Prêt jusqu'à ce que lesdites conditions opérationnelles aient été réalisées et, dans le cas d'obligations continues, aucun décaissement ne sera effectué pendant toute la période de manquement aux dites obligations.

- (c) En outre, la Banque peut demander à l’Emprunteur de déclarer et garantir, avant tout décaissement, qu’aucun changement négatif significatif concernant sa condition n’est survenu depuis la Date de l’Accord de Prêt.
- (d) Lorsque l’Accord de Prêt est assorti d’un Accord de Garantie consentie par un Etat Membre Régional ou toute autre garantie ou sûreté, aucun décaissement ne peut être effectué à défaut d’entrée en vigueur de l’Accord de Garantie ou de la transmission à la Banque de la preuve de la validité de la garantie ou de toute autre sûreté fournie par l’Emprunteur.

SECTION 12.03 Extinction de l’Accord de prêt ou de l’Accord de garantie pour non réalisation des conditions préalables au premier décaissement

Si les conditions préalables au premier décaissement ne sont pas réalisées dans les cent quatre-vingts (180) jours à compter de la Date de l’Accord de Prêt, l’Accord de Prêt ou l’Accord de Garantie et toutes les obligations incombant aux parties en vertu desdits accords prennent fin dès que la Banque le notifie à l’Emprunteur. La Banque peut, après avoir examiné les motifs du retard, fixer une date ultérieure aux fins de la présente Section. La Banque notifie sans délai cette dernière date à l’Emprunteur ou au Garant.

SECTION 12.04. Extinction de l’Accord de Prêt et de l’Accord de Garantie après Paiement Intégral

Lorsque la totalité du principal du Prêt décaissé du Compte du Prêt et, le cas échéant, les frais de remboursement anticipé du Prêt, s’il y a lieu, ainsi que tous les intérêts, la Commission d’engagement, la Commission d’Engagement Spécial et les charges échus et exigibles au titre du Prêt ont été intégralement payés, l’Accord de Prêt et toutes les obligations incombant aux parties au titre desdits accords prennent immédiatement fin.